

**RÈGLEMENT INTERIEUR SUR LES HÉBERGEMENTS SPORTIFS
OPÉRÉS ET MIS À DISPOSITION
PAR FARYS À GAND**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. GÉNÉRAL

Article 1

On entend par « hébergements sportifs exploités et mis à disposition par Farys à Gand » : les piscines et salles de sport, les centres de plein air, les parcs de sports et de loisirs (y compris les salles, espaces et terrains associés), dont une liste exhaustive est jointe. Ils sont également appelés installations.

Article 2

À l'entrée des bâtiments, chaque visiteur est soumis au règlement d'ordre intérieur, au règlement de police des centres et lieux de sports et de loisirs urbains, au règlement tarifaire et à la déclaration de confidentialité (enregistrement et utilisation de données d'identité lors de l'exploitation des installations sportives d'une part et de la zone de plage de Blaarmeersen d'autre part). Ces documents sont disponibles via le code QR.



Article 3

L'utilisateur est tenu de respecter à tout moment les directives du responsable de Farys a/s Stropstraat 1 à 9000 Gand.

Tout acte qui trouble le bon ordre, endommage l'hébergement, compromet la sécurité ou l'hygiène ou perturbe les activités sportives dans l'hébergement, est interdit.

Le personnel d'encadrement est autorisé à éloigner les usagers qui refusent de se conformer aux consignes de l'espace d'hébergement ou de loisirs.

Article 4

Si les conditions météorologiques, des réparations, des causes imprévues ou d'autres activités le rendent nécessaire, Farys a/s Stropstraat 1 à 9000 Gand peut déclarer les hébergements ou une partie de ceux-ci temporairement inaccessibles ou injouables. Dans la mesure du possible, cela sera toujours annoncé suffisamment à l'avance.

Article 5

1. Il est interdit dans tout bâtiment (sauf éventuellement dans une cafétéria) :
 - manger à l'intérieur, y compris des collations et du chewing-gum ;
 - de consommer des boissons alcoolisées (sauf pour le domaine sport et loisirs Blaarmeersen) ;
 - d'utiliser ou emporter des verres et tout autre emballage en verre. Des contrôles actifs seront effectués auxquels chaque visiteur devra spontanément coopérer. Si la coopération est refusée, la même sanction sera appliquée que si le matériel interdit avait été constaté.

2. Dans le parc de sports et de loisirs de Blaarmeersen, il est interdit d'avoir du verre, des récipients en verre ou des récipients sous pression, y compris des cartouches de gaz, sur la plage, le Tuimelland dans et autour de l'étang, la zone de bronzage et les terrains de sport.

3. Il y a une interdiction générale de fumer dans chaque zone couverte de tous les hébergements. Il est toléré de fumer en dehors des installations sportives, c'est-à-dire à une distance respectueuse de l'entrée et uniquement si les cendriers fournis sont utilisés.
4. Dans le parc de sports et de loisirs de Blaarmeersen, il est interdit de fumer (l'interdiction vaut pour tous les produits, également pour les cigarettes électroniques, les pipes à eau, etc.) sur les zones de bronzage, sur et autour des terrains de sport, sur la plage, à hauteur de Tuimelland et du terrain de jeux. Dans ces zones, fumer n'est autorisé que dans les zones indiquées (le cas échéant). Toutes les autres zones sont des zones « nez frais », comme indiqué sur la signalétique.
5. Tous les actes et comportements qui causent des nuisances ou sont susceptibles de compromettre l'ordre public (= tranquillité publique, sécurité et santé) sont expressément interdits.

En plus d'une éventuelle sanction administrative communale du « Code des règlements de police de la Ville de Gand sanctionné par une sanction administrative communale », on peut faire application des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 6

L'accès aux équipements, terrains de sport ou à la plage de Blaarmeersen est expressément interdit aux :

- personnes en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues ;
- personnes qui se comportent de manière obscène/offensive ;
- personnes qui présentent un comportement agressif envers les autres visiteurs et le personnel ;
- activités impliquant de la musique. La musique est toutefois autorisée dans la zone prévue à cet effet, la zone d'événements et la zone sportive de la zone de bronzage. À cet effet, une distinction claire a été faite entre la prairie d'événements/zone sportive où la musique est autorisée, et la zone familiale ou la zone lounge où elle n'est pas autorisée.

Le respect de ces règles sera activement contrôlé. Les infractions à cette règle peuvent être sanctionnées conformément à l'article 41 du présent règlement.

Article 7

Les enfants (de moins de 10 ans pour les piscines et les salles de sport et de moins de 12 ans pour Blaarmeersen) doivent toujours être accompagnés et surveillés par au moins un adulte responsable (min. 18 ans). Au moins un adulte doit être responsable sur place en tout temps. Le personnel n'est pas responsable des enfants, de leur sécurité et/ou de leur comportement.

Article 8

Les utilisateurs ne sont pas autorisés à céder ou à mettre à disposition de tiers les heures ou les réservations qui leur sont attribuées sans le consentement préalable du responsable de Farys a/s Stropstraat 1 à 9000 Gand.

Article 9

Toute activité, de quelque nature que ce soit, prévue dans les hébergements, doit être demandée par écrit à l'avance le cas échéant auprès de Farys a/s Stropstraat 1 à 9000 Gand.

Tous les frais d'utilisation de l'infrastructure sportive par l'utilisateur non privé (associations, clubs, groupes scolaires) qui restent impayés, sont à la charge du demandeur/de la personne de contact de l'utilisateur non privé et seront réclamés.

Article 10

À la demande du responsable de Farys, les utilisateurs doivent justifier du fait qu'on leur a attribué une utilisation de l'hébergement.

Pour accéder à la zone de plage du parc de sport et de loisirs Blaarmeersen, il est prévu que les Gantois, les - de 12 ans, les étudiants d'un établissement d'enseignement gantois et les visiteurs du camping puissent accéder gratuitement à la zone clôturée. Une tarification est prévue pour les non-Gantois à partir de 12 ans. Il est renvoyé à cet effet au règlement tarifaire en vigueur.



Pour accéder gratuitement à la zone de plage du parc de sport et de loisirs Blaarmeersen, une légitimation en tant que Gantois ou équivalent est nécessaire. À cette fin, l'utilisation de l'e-ID est préférée. Les travailleurs de Farys ou les agents de Farys ont accès aux données lues, à des fins d'enregistrement et de statistiques.

Les données à caractère personnel communiquées sont traitées conformément aux dispositions de la déclaration de confidentialité en vigueur.



Article 11

1. Il est interdit dans et autour des hébergements de :
 - 1.1. pénétrer ou faire pénétrer dans des massifs d'arbustes, des plates-bandes, des pelouses clôturées ;
 - 1.2. ramasser et/ou enlever de la terre, du sable, du bois sec, des élagages ou de la terre de feuilles ;
 - 1.3. grimper les clôtures ;
 - 1.4. accéder sans contrôle aux bâtiments ou aux zones confinées par d'autres moyens que par les entrées prévues par l'organisation
 - 1.5. causer des dommages aux bâtiments, aux équipements ou aux clôtures, à la flore ou à la faune de ces sites ou lieux.Ces infractions sont sanctionnées immédiatement comme prévu à l'article 41 du présent règlement.

2. Les dommages doivent être immédiatement signalés au gestionnaire du site ou de l'hébergement.

Article 12

1. Sauf sur les voies et emplacements réservés à cet effet et signalés comme tels, il est interdit de circuler, de s'arrêter ou de stationner en voiture dans et autour des bâtiments.

2. Le placement, la sortie ou le stationnement de véhicules (à moteur) qui ne peuvent plus rouler, le remorquage de remorques, de véhicules publicitaires ainsi que de voitures d'un poids maximal autorisé supérieur à 3,5 tonnes sont interdits en tout temps, à l'exception des véhicules de service et des véhicules des fournisseurs.

Article 13

Les animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance ou les animaux accompagnant les surveillants ou la police, ne sont pas autorisés dans les bâtiments ou sur la plage de Blaarmeersen. Les chiens d'assistance sur la plage seront tenus en laisse si la personne handicapée ou malade entre dans l'eau.

Article 14

Il est interdit de pénétrer dans les hébergements pendant la période où ils ne sont pas accessibles au public, sauf autorisation spéciale accordée par Farys.

Article 15

Tout visiteur ou usager doit se conformer immédiatement aux instructions qui lui sont données par les responsables de l'hébergement, c'est-à-dire Farys, directive donnée dans le cadre du règlement d'ordre intérieur, des nécessités opérationnelles ou des mesures de sécurité.

Article 16

1. Les armes, objets tranchants ou jouets dangereux ne peuvent être introduits ou utilisés dans les bâtiments ou les zones de loisirs, les infractions sont sanctionnées immédiatement comme prévu à l'article 41 du présent règlement.
2. L'utilisation de jouets, bateaux ou avions télécommandés est interdite si leur utilisation constitue une nuisance du fait du bruit causé ou un danger en raison des opérations effectuées.
3. Il est interdit de se comporter, de jouer ou de pratiquer un sport d'une manière dangereuse ou gênante pour soi-même ou pour les personnes présentes.
 - 3.1. Il est interdit aux utilisateurs d'utiliser des instruments de musique et/ou des appareils sonores tels que des radios, etc. Uniquement s'il est équipé de bouchons d'oreille individuels ou dans une zone spécifiquement désignée.
 - 3.2. Le bruit produit par les installations musicales sur les terrasses du domaine des cafétérias agréées ne doit pas gêner les vacanciers et les riverains. En cas de réclamations ou de nuisances, les autorités compétentes peuvent être obligées d'adapter ou d'interrompre l'utilisation.
4. Le seul matériel pouvant être apporté dans le hébergement par les athlètes est l'équipement sportif. Les vélos, tous les moyens de transport et tous les autres objets personnels ne peuvent pas être garés dans les installations sportives.

Article 17

Il est interdit de laisser des déchets, sauf dans les poubelles appropriées. L'utilisateur est tenu de laisser le bâtiment, le local utilisé ou le siège dans un état de propreté, d'ordre et d'hygiène.

Article 18

1. Pour les manifestations où le public est admis, les organisateurs et les visiteurs doivent suivre strictement les directives des services d'incendie et de la police.
2. Il est interdit aux organisateurs :

- 2.1. d'autoriser un plus grand nombre de visiteurs dans le bâtiment ou sur le terrain que prévu par les pompiers ou la police ;
 - 2.2. d'entraver de quelque manière que ce soit le libre passage des issues et des voies de sortie en tout ou en partie ou d'en réduire la largeur utile, y compris en installant des installations techniques, des caisses enregistreuses, des objets publicitaires ou toutes autres installations distinctes ou fixes.
3. Les organisateurs doivent veiller à ce que l'utilisation libre de toute porte de sortie ou issue de secours reste possible à tout moment et sans aucune entrave.
La constatation d'infractions dans ce cadre conduit à la suppression immédiate des obstacles et, si nécessaire, à l'intervention des services d'ordre.

I.2. Durée

Article 19

Les utilisateurs des hébergements respectent le temps qui leur est imparti. Quelle que soit la nature de l'activité, le délai ne peut être dépassé.

Article 20

1. Les vestiaires doivent être libres vingt (20) minutes après la fin de l'activité.
2. Les vestiaires (communs) sont disponibles quinze (15) minutes avant le début de l'activité.
3. Les athlètes et visiteurs doivent quitter la zone sportive de l'hébergement au plus tard une demi-heure (0,5) après la dernière manifestation sportive.
4. Avec toute utilisation des piscines, l'utilisateur responsable est tenu de remplir le journal de bord lors de l'entrée dans l'installation. Le sauveteur responsable d'un club doit indiquer son nom et le nombre de participants. Ce journal est également paraphé. Tout commentaire peut toujours être noté en indiquant clairement le nom de la personne responsable de l'utilisateur, la date et l'heure.

Article 21

L'entretien du terrain, la pose et le stockage de l'équipement et/ou du matériel par l'utilisateur (que ce soit dans le cadre d'un club ou non) est inclus dans le temps imparti.

I.3. Chaussures

Article 22

Les athlètes ne portent que des chaussures de sport appropriées et propres qui ne laissent aucune trace. Le nettoyage des chaussures de sport dans les douches n'est pas autorisé.

Les chaussures à crampons longs sont interdites sur les terrains en gazon synthétique, seuls les multi-crampons sont autorisés.

I.4. Emplacements/appareils

Article 23

1. Les athlètes ne peuvent utiliser que les zones, locaux et matériels désignés par le personnel.
2. Les personnes qui ne participent pas à des activités sportives n'ont accès qu'à l'espace public.
3. Le placement et le stockage du matériel sont effectués par les utilisateurs. Le personnel présent exerce une surveillance.

4. Les utilisateurs des courts de tennis du Blaarmeersen sont tenus de les laisser en bon état. À la fin de leur tour, ils sont obligés de traîner les terrains de jeux extérieurs ou les tapis avec le matériel mis à disposition à cet effet.
5. À la fin de l'activité dans les salles de sport, l'utilisateur est tenu de :
 - verrouiller l'hébergement sportif avec la clé, le badge, le code, ... (aussi bien l'entrée des sportifs que l'entrée du public) ;
 - s'assurer que toutes les portes, grilles de la zone sportive sont fermées ;
 - s'assurer que tous les robinets d'eau sont fermés ;
 - s'assurer que tous les éclairages (via bouton poussoir central) sont éteints ;
 - remettre les équipements sportifs utilisés dans l'espace de stockage prévu et l'espace alloué dans cet espace ;
 - les rideaux de séparation électriques et/ou manuels et les panneaux de basket-ball doivent toujours être repositionnés comme indiqué dans le manuel d'utilisation
 - l'extension et/ou le renouvellement du matériel sportif et des espaces de rangement (fermés ou non) ne peuvent être obtenus qu'après approbation écrite de Farys

I.5 Assurances et dommages

Article 24

Farys ne pourra être tenue responsable des dommages ou accidents causés par les utilisateurs ou des tiers aux utilisateurs, à l'hébergement, à des tiers ou au matériel appartenant aux utilisateurs, ni en cas de vol.

Article 25

1. L'utilisateur est responsable du matériel mis à disposition, à l'exception des dommages causés au matériel du fait de l'intervention du personnel.
2. L'utilisateur, à l'occasion de l'organisation d'un événement, doit apporter préalablement la preuve auprès de Farys d'une assurance en responsabilité civile et contractuelle et incendie en cours de validité (à l'exception des usagers individuels).
3. Tout dommage doit IMMÉDIATEMENT être signalé par écrit à l'administrateur, Farys.

Article 26

Les frais de réparation à la suite de dommages causés seront facturés selon les prix du marché. Les frais de nettoyage supplémentaire, occasionnés par l'utilisateur, seront facturés selon le tarif déterminé dans le règlement tarifaire.

Article 27

L'utilisateur s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir toutes les conséquences éventuelles résultant de l'accès et de l'utilisation de l'hébergement sportif.

I. 6. Publicité

Article 28

La publicité dans les hébergements n'est autorisée que conformément à un accord préétabli avec Farys a/s Stropstraat 1 à 9000 Gand

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

II 1. PISCINES

Article 29

Chaque baigneur prend une douche avant d'entrer sur les bords et dans la piscine. Le savon et/ou le shampooing ne peuvent être utilisés que sous la douche.

Article 30

L'accès à la zone humide ne peut se faire que sans chaussures. Les zones sèches ne peuvent entrer qu'avec des chaussures (sportives) adaptées et propres

Article 31

L'autorisation préalable du personnel de la piscine est requise pour l'utilisation de matelas pneumatiques, ballons, tubas, masques de plongée, palmes, palmes et autres équipements (de jeu).

Article 32

Chaque utilisateur porte des vêtements de baignade adaptés à l'entrée de la zone humide, comme affiché à l'entrée. En annexe au présent règlement est jointe l'affiche des prescriptions en matière de tenue. L'affiche fait partie intégrante de ce règlement.

Les vêtements pour les clubs et les écoles peuvent être adaptés. Dans ce cas, cela doit être expressément repris dans le formulaire de demande et être expressément autorisé en cas d'attribution, ou au moins être expressément demandé par écrit et être expressément autorisé par écrit.

Si le code vestimentaire n'est pas respecté, l'accès à la piscine sera refusé.

Article 33

Les groupes ont accès aux piscines avec un encadrement suffisant et sous surveillance légale depuis le bord.

Article 34

Les baigneurs et leurs surveillants sont eux-mêmes principalement responsables de tout accident. La présence d'un service de secours par le gestionnaire ne dégage pas les baigneurs et leurs accompagnateurs de leur propre responsabilité.

II.2 DOUCHES ET BAINS PUBLICS OU HAMMAMS

Article 35

Il est interdit de faire la lessive dans les bains ou douches ou dans les installations à eau libre.

II.3 UTILISATION DES TERRAINS EN GAZON ARTIFICIEL

Article 36

Il est interdit d'entrer sur le terrain lors de chutes de neige où l'épaisseur du tapis de neige recouvre la fibre de gazon synthétique

Il est interdit de fumer sur le terrain.

Il est interdit de laisser des chewing-gums sur les lieux.

II.4 PARC DE SPORTS ET DE LOISIRS DE BLAARMEERSEN

Article 37

- L'utilisation individuelle n'est autorisée que dans les zones désignées :
La baignade est autorisée dans la zone de baignade délimitée ! (drapeau vert = baignade surveillée / drapeau rouge = baignade interdite). La baignade est interdite en dehors de la zone de baignade délimitée. La surveillance par les maîtres-nageurs dans la zone de baignade est organisée par le plan de surveillance (cf. réglementation Vlarem). Nager avec pavillon rouge ou ignorer d'autres interdictions de baignade est sanctionné comme prévu à l'article 41 du présent règlement.
- En dehors de la zone de baignade délimitée, les nageurs de clubs peuvent nager pour un entraînement spécifique, sous leur propre surveillance (cf. législation Vlarem). Les clubs concluent à cet effet un contrat d'utilisation spécifique avec Farys. Des arrangements spécifiques en la matière peuvent être conclus avec Farys pour les triathlètes
- Pêche : dans les zones indiquées à partir des pontons prévus à cet effet et avec le permis de la Communauté flamande et le permis de pêche spécifique de Blaarmeersen.
- La plongée peut s'effectuer à partir de l'escalier de plongée du petit port et dans la zone de plongée après l'achat d'un abonnement de plongée. Ne jamais plonger seul, mais toujours avec un minimum de 2 personnes (cf. législation Vlarem) et après notification préalable de l'activité de plongée.
- L'utilisation de jouets, bateaux ou avions télécommandés est interdite si leur utilisation constitue une nuisance du fait du bruit causé ou un danger en raison des opérations effectuées.
- Il est interdit de faire baigner les animaux dans l'eau.
- Il est interdit de pénétrer sur l'étang dans le cas où celui-ci serait gelé, sauf exception autorisée par décision du bourgmestre communiquée localement par voie d'affichage.
- Lors de la pratique de sports nautiques (paddle, kayak, planche à voile...), le port d'un leash ou d'un gilet de sauvetage est obligatoire pour chaque utilisateur.

L'utilisation de savon ou autres produits de nettoyage dans l'étang est interdite.

CHAPITRE III : CONSEILS D'UTILISATION PERSONNELS

Article 38

Il est conseillé aux utilisateurs de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires, mais de les stocker dans les casiers prévus. Si tous les casiers semblent être occupés, il est recommandé de récupérer les objets de valeur et de les emporter avec vous dans le hébergement.

Article 39

Un fauteuil roulant pour une utilisation dans la zone humide est à la disposition des utilisateurs qui en ont besoin. Ces personnes peuvent être accompagnées par le personnel jusqu'à la piscine/à la salle de sport/au bord de l'eau.

Article 40

Les personnes qui souffrent de crises d'épilepsie, de problèmes cardiaques ou d'autres troubles sont libres de le signaler aux employés, qui peuvent alors fournir des conseils supplémentaires de manière discrète.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 41

§ 1. Toute infraction commise par un visiteur (y compris des mineurs) à une disposition quelconque du présent règlement d'ordre intérieur peut entraîner/entraîne la cessation immédiate de l'utilisation de l'infrastructure, sans mise en demeure préalable et sans que l'utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Il s'agit en particulier des dispositions des articles 3, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 37, sans que l'énumération de cette liste ne soit exhaustive.

Les infractions de toute nature peuvent être prouvées en consultant les images éventuelles de caméra disponibles, qui seront mises à la disposition de la police après accord du responsable du traitement.

§ 2. Toute infraction nécessitant **l'intervention de la police (en particulier les bagarres et les incidents, cette énumération n'étant pas limitative)** peut conduire/conduit à la cessation immédiate de l'utilisation de l'infrastructure suivie d'une interdiction de lieu (ordre du bourgmestre) ou d'une interdiction d'accès (ordre de police) à l'égard des personnes concernées.

Pour l'application, il est fait référence à l'art. 17 du Règlement de police :

§ 1er. Les infractions graves suivantes peuvent être sanctionnées d'une interdiction d'accès temporaire d'1 mois, imposée au nom du bourgmestre :

Comportement physique transgressif / harcèlement sexuel ; Comportement agressif et discriminatoire ;

Trafic de drogue / nuisances graves dues à l'usage de drogues ; Destruction intentionnelle de l'infrastructure ; Vol important / vol avec violence.

§ 2. L'interdiction d'accès est notifiée immédiatement par la police et prend effet directement. Un rapport administratif est établi et remis le plus vite possible au bourgmestre.

§ 3. Une objection écrite peut être introduite contre l'interdiction d'accès auprès du Collège des bourgmestre et échevins, qui traitera l'objection lors de sa prochaine session utile. L'intéressé ou son conseil seront entendus en présentiel – si l'intéressé le juge souhaitable et sur simple demande – lors de la prochaine session utile du Collège des bourgmestre et échevins. L'objection ne suspend pas l'exécution de l'interdiction d'accès.

Le Collège des bourgmestre et échevins peut confirmer ou lever l'interdiction d'accès et en informe immédiatement l'intéressé.

§ 4. La violation d'une interdiction d'accès imposée est sanctionnée d'une prolongation de l'interdiction d'accès pendant une période supplémentaire d'1 mois.

§ 5. Si l'intéressé, malgré l'interdiction d'accès, devait se rendre coupable de nouveaux faits pouvant donner lieu à une interdiction d'accès tels que décrits au § 1er, une nouvelle interdiction d'accès d'1 mois est imposée, prenant effet après la fin de l'interdiction d'accès initiale.

§ 3. Le personnel de FARYS est autorisé à attirer l'attention des visiteurs sur les règlements. De plus, la **police** est appelée en cas de besoin et elle exerce ses pouvoirs de police.

Approuvé par les organes de direction **Farys ov** (n° de TVA : BE 0200.068.636), ayant son siège social à 9000 Gand, Stropstraat 1, en date du 25.04.2024.

Annexes :

1. **Récapitulatif des bâtiments**
2. **Règles d'habillement applicables aux piscines**
3. **Déclaration de confidentialité**
4. **Règlement relatif à la protection de la vie privée**
5. **Règlement tarifaire**
6. **règlement de police**

Annexe 1 – hébergements :

Piscine Strop
Piscine Rooigem
Piscine Van Eyck
Salle de sport Bourgoyen
Salle de sport Driebeek
Salle de sport Hekers
Salle de sport Keiskant
Salle de sport Neptunus
Salle de sport Tolhuis
Salle de sport Wolfput
Salle de sport de quartier Tondelier
Salle de sport de quartier Melopee
Salle de sport de quartier Ledeborg
Hébergement en plein air Jan Yoens
Espaces extérieurs Borluut
Espaces extérieurs Neptunus
Espaces extérieurs Gentbrugse Meersen
Parc de sports et de loisirs de Blaarmeersen
Parc Rozebroeken

annexe 2 : règles en matière de vêtements



→ ZWEMSHORT TOT BOVEN DE KNIE ZONDER ZAKKEN OF RITSEN

→ BIKINI

→ BADPAK

→ ZWEMBROEK

→ LICHAAMS-BEDEKKENDE ZWEMKLEDIJ

→ ALLEEN AANSLUITENDE ZWEMKLEDIJ IN BADSTOF

→ GEEN ONDERGOED ONDER ZWEMKLEDIJ

→ GEEN LOS HAAR

→ GEEN LOSHANGENDE KLEDIJ